



CIRCULAIRE N° 1980 /SEPMBPE/DGD du 04 DEC. 2010

(Diffusion Générale)

Objet: Respect des normes de passage des camions
au scanner dans les bureaux frontières terrestres

Réf: Règlement n° 14/2005/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des normes
et des procédures du contrôle du Gabarit, du poids et de la charge à l'essieu
des véhicules lourds de transport de marchandises au sein de l'UEMOA.

En vue de réglementer le passage des camions lourds au scanner et de sécuriser cet important outil de contrôle non intrusif, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que conformément au Règlement n°14/2005/UEMOA visé en référence, les dimensions maximales (hors tout) autorisées pour les véhicules lourds de transport de marchandises sont les suivantes :

Largeur hors tout	Véhicule de transport sous température dirigée	2,60 mètres
	Autres véhicules	2,55 mètres
Longueur hors tout	Véhicule à moteur isolé	12,00 mètres
	Remorque non compris le dispositif d'attelage	12,00 mètres
	Semi-remorque (entre le pivot d'attelage et l'arrière)	12,00 mètres
	Véhicule articulé	16,50 mètres
	Train routier véhicule porteur + remorque	18,75 mètres
	Train double pour transport de voiture	18,00 mètres
	Autre train routier et autre train double	22,00 mètres
Hauteur hors tout	Tous véhicules	4,00 mètres

En conséquence de ce qui précède, le non respect de ces normes sera sanctionné selon les modalités ci-après:

1/. Paiement d'une amende

- **Amende pour infraction aux normes de gabarit résultant du chargement du véhicule**

Toute infraction aux normes de gabarit résultant exclusivement du chargement du véhicule est sanctionnée d'une amende de **cent mille francs (100.000) CFA** à la charge de l'exploitant du véhicule.

- **Amende pour infraction aux normes de gabarit résultant des caractéristiques techniques du véhicule**

Toute infraction aux normes de gabarit résultant exclusivement des caractéristiques du véhicule est sanctionnée d'une amende de **cinq cent mille francs (500.000) CFA** à la charge du propriétaire du véhicule.

2/. Obligation de délestage des surcharges et de correction de gabarit

Nonobstant l'acquittement des amendes encourues, l'exploitant du véhicule est tenu de faire décharger l'excédent de chargement du véhicule et/ou de réaménager le chargement du véhicule afin de ramener sa charge et son gabarit dans les limites autorisées.

Je précise que la quantité de marchandises délestées devra être rechargée dans un autre camion pour le passage au scanner.

Les frais de déchargement, d'entreposage, de gardiennage et de rechargement des marchandises déchargées sont à la charge exclusive de l'exploitant du véhicule.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui est d'application immédiate et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

Ampliations:

- SEPMBPE/CAB
- FEDERMAR
- CGECI
- UGECI
- FNISCI
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française
- Cbre de Cce & Industrie Libanèise
- Cbre de Cce & Industrie Européenne
- WEBB FONTAINE CI
- PAA
- PASP
- OIC
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. Des Transitaires
- Toutes Directions Douanes

Le Directeur Général des Douanes

